



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme  
Et de l'Environnement

Chartres, le

6 MAR. 2009

Affaire suivie par :  
Mme Colombe POITRIMOL  
Tél. : 02 37 27 70 95  
Fax : 02 37 27 72 55  
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT  
A LA SOCIETE SABLIERES DU THIEULIN  
DES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION ET LA REALISATION D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE  
POUR LA CARRIERE DU THIEULIN  
LIEUX-DITS « LES BREAUDAGES », « LE BOIS DES NOUES », « LES RIGAUDIERES »,  
« L'ENCLOS », « LE CHARME », « LA VALLEE DE BRISECOU »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU THIEULIN  
(N°ICPE : 2700)  
-----

0270020030306apc

REF : SC/CAR08107APC-2

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3, L. 512-7, R. 512-28 et R. 512-31 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1 382 du 06 mai 1980 autorisant M. Claude CHARRON à exploiter une carrière de sables au lieu-dit « Les Bréaudages » pour une superficie de 11 ha 94 a pour une durée de 5 ans (parcelles cadastrées C 12, 14, 44, 131, 132 et 137) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 019 du 13 octobre 1983 transférant l'autorisation précédemment délivrée à M. CHARRON à la société Sablières du THIEULIN ;

Vu l'arrêté n° 425 du 6 mars 1985 autorisant la société Sablières du THIEULIN à poursuivre l'exploitation pour une durée de 20 ans (parcelles cadastrées C 131, 132, 137, 139 (ex C 12), 155 (ex C 14) et 158 (ex C 44)) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 809 du 28 novembre 2000 autorisant la société Sablières du THIEULIN à poursuivre, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de sables du Perche jusqu'au 31 décembre 2021, au lieu-dit « Les Bréaudages », « Les Rigaudières », « Le Bois de Noues », « L'Enclos », « Le Charme », « La Vallée de Brisecou » sur le territoire de la commune du Thieulin pour une superficie totale de 33 h 91 a 36 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2007 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables exploitée par la société Sablières du THIEULIN sur le territoire de la commune du THIEULIN, lieux-dits « Les Rigaudières », « Les Bréaudages », « Le Bois de Noues », « L'Enclos », « Le Charme », « La Vallée de Brisecou » ;

Vu les rapports de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, en dates des 29 septembre et 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 27 janvier 2009 ;

Considérant que l'article 6.3.4. – extraction - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2000 prescrit que la hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres pendant l'extraction ;

Considérant que l'article 6.3.7.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2000 prescrit que les fronts remis en état présenteront une pente de 30 ° maximum sur la zone Est ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de novembre 1999 prévoit que lors de l'exploitation, le front d'exploitation sera divisé en 2 gradins de 15 mètres de haut maximum, avec une banquette intermédiaire de 10 mètres de large minimum ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de novembre 1999 indique qu'après exploitation, le talutage des fronts résiduels à une pente de 30° permettra d'assurer la stabilité du front remis en état ;

Considérant que la société Sablières du THIEULIN ne respecte pas les conditions d'exploitation et de remise en état, notamment la pente des fronts qu'elle a présentée dans son dossier de demande d'autorisation de novembre 1999 et dans son dossier de demande de modification des conditions de remise en état de janvier 2007 ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître l'état de sécurité de la situation actuelle ;

Considérant qu'il y a lieu que l'exploitant présente les mesures nécessaires à la mise en sécurité le cas échéant ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, notamment en raison du non respect par l'exploitant des conditions initiales d'exploitation et de l'absence de garantie sur la stabilité des terrains voisins qui en résulte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 –**

La société Sablières du THIEULIN dont le siège social est situé au THIEULIN (28240) autorisée à exploiter une carrière aux lieux-dits « Les Rigaudières », « Les Bréaudages », « Le Bois de Noues », « L'Enclos », « Le Charme », « La Vallée de Brisecou » sur le territoire de la commune du Thieulin dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés, doit respecter les dispositions complémentaires suivantes :

#### **ARTICLE 1.1- CONDUITE DES OPERATIONS DE REMISE EN ETAT**

Les opérations de remise en état et la configuration finale du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

#### **ARTICLE 1.2- PREVENTION DES RISQUES – INTERDICTIONS D'ACCES**

##### **1.2.1 Gardiennage**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **ARTICLE 1.3- ETUDE GEOTECHNIQUE ET PROPOSITIONS DE MESURES DE MISE EN SECURITE**

##### **1.3.1 Etude géotechnique**

La société Sablières du THIEULIN fait réaliser par un bureau d'études spécialisé en géotechnique une étude définissant les mesures de sécurité (distance minimale d'éloignement ou autre) à prendre au vu du profil actuel des terrains et durant les travaux de remise en conformité, et permettant d'assurer la stabilité des terrains voisins.

Cette étude définit également la distance horizontale minimale prescrite au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (distance à laquelle l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur).

Cette étude conclut sur l'état de la situation actuelle de la carrière au regard de la distance et des mesures qu'elle a définies.

##### **1.3.2 Mesures de mise en sécurité**

L'exploitant prend en compte les conclusions de l'étude géotechnique susvisée, et dans le cas où cette étude conclut à une situation actuelle ne garantissant pas la stabilité des terrains voisins, il propose un programme d'actions avec un calendrier de réalisation de ces actions.

**ARTICLE 2 –**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit à Monsieur le Préfet l'étude géotechnique prescrite à l'article 1.3.1, et son programme d'actions avec calendrier de réalisation prescrits à l'article 1.3.2, sous un délai de un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 –**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

**ARTICLE 4 –**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société Sablières du THIEULIN.

**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté sera notifié à la société Sablières du THIEULIN.

Ampliations en seront adressées au Maire de la commune du THIEULIN, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation et au garant (CIC BANQUE CIO-BRO – 1 rue Banner – BP 1617 – 45006 ORLEANS Cedex 01).

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

**ARTICLE 6-**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune du THIEULIN, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,



Alain ESPINASSE